

CCAS – ASSURANCE CHASSE

NOTICE D'INFORMATION SAISON 2015/2016

Notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative n° 6 918 990 souscrit par la CCAS auprès d'Allianz I.A.R.D. par l'intermédiaire de SATEC (ci-après dénommé "Contrat").

Allianz I.A.R.D

Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 Paris
Société anonyme au capital de 938 787 416 €
RCS Paris 542 110 291
Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09

SATEC

SAS de Courtage d'Assurances au capital de 25 244 877,42 euros indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance
Siège Social : 24 rue Cambacérès 75413 Paris Cedex 08
RCS Paris 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance N° 07000665, site web ORIAS : www.orias.fr - Sous contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09

CONDITIONS D'ADHÉSION

PERSONNES POUVANT ADHÉRER AU CONTRAT

Peuvent adhérer au contrat les bénéficiaires des Activités Sociales de la CCAS.

ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat se fait en complétant et signant le bulletin d'adhésion et en acquittant la cotisation.

Toute fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte, faite intentionnellement, entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des Assurances).

DÉFINITIONS

- **Adhérent** : la personne physique ayant adhéré au Contrat, nommément désignée sur le bulletin d'adhésion au Contrat.
- **À l'occasion de la chasse** : depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour y compris ses réunions, rendez-vous et repas de chasse.
- **Au cours de la chasse** : au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3 et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement.
- **Chien garanti** : tout chien de chasse appartenant à l'Adhérent, identifié sur le bulletin d'adhésion au Contrat par son nom, son sexe, son âge, sa race et sa robe.
- **Dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommage immatériel** : tout dommage autre que corporel ou matériel, consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
- **Dommage matériel** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ; toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.
- **Fusil garanti** : tout fusil de chasse appartenant à l'Adhérent, identifié sur le bulletin d'adhésion au Contrat par son fabricant, son modèle/type, son numéro et son année de fabrication.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent :

- au cours ou à l'occasion de la chasse dans les conditions et limites définies ci-dessus ;
- au cours ou à l'occasion de séances ou d'exercices de tir dans des installations prévues à cet effet et conformes à la réglementation en vigueur ;
- lors de la participation à un ball-trap.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent en France et dans les autres pays de l'Union Européenne (**sauf dans les pays dotés d'une législation obligeant**

tout chasseur à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une société locale agréée).

RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR (garantie de base)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

• **Définition du sinistre** : pour la garantie "Responsabilité civile du chasseur", constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Adhérent, résultant d'un fait dommageable et donnant lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• **Période de garantie** : la garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

• **Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps** : cette fiche est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances (voir dernière partie de la présente notice d'information).

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Adhérent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers :

- dans le cadre des activités garanties ;
- du fait des accidents pouvant survenir, en dehors des activités garanties, au cours de démontage, nettoyage, réparation ou chute d'armes de chasse ;
- du fait des accidents, incendies ou explosions causés par les chiens de chasse de l'Adhérent ou ceux dont il a la garde, depuis le départ du domicile de l'Adhérent jusqu'au retour ;
- en raison de sa qualité d'accompagnateur d'une personne titulaire de « l'autorisation de chasser accompagné », ayant satisfait aux conditions énumérées à l'article L 423-2 du Code de l'Environnement.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

(en plus des exclusions générales)

- **Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur (et leurs remorques) dont l'Adhérent a la conduite, la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Dommages résultant de l'utilisation d'embarcations de plus de 5,5 mètres ou équipées de moteur de plus de 5 CV réels.**
- **Dommages subis par les occupants d'embarcations non exclues, lorsque le nombre de passagers excède celui prévu par le constructeur.**
- **Toute atteinte à l'environnement.**
- **Dommages aux biens appartenant ou confiés à l'Adhérent.**
- **Dommages matériels subis par les conjoint, concubin, ascendants ou descendants de l'Adhérent.**
- **Amendes et pénalités, quelle qu'en soit la nature.**
- **Conséquences d'engagements contractuels pris par l'Adhérent s'ils excèdent les limites de la responsabilité légale.**

MONTANTS DE GARANTIE

- Dommages corporels et immatériels consécutifs :
 - dommages corporels causés à l'occasion de la chasse : 4 600 000 €
 - dommages corporels causés au cours de la chasse : sans limitation de somme.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 150 000 € par sinistre (avec limite à 1 600 € par sinistre pour les dommages causés aux chiens appartenant à des tiers).

PROTECTION PÉNALE ET RECOURS

(garantie de base)

L'Assureur délègue la gestion des dossiers à un service autonome et spécialisé : Allianz - Service DPR - CS 70001 - 59883 Lille cedex 9.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à :

- défendre l'Adhérent s'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre de la garantie "Responsabilité civile du chasseur" ou pour délit de chasse,
- réclamer, à l'amiable ou devant une juridiction, l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par l'Adhérent du fait d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (apprécié à la date de la demande) est supérieur à 274 €.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

(en plus des exclusions générales)

- **Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur (et leurs remorques) dont l'Adhérent a la conduite, la propriété, la garde ou l'usage.**

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

S'il le souhaite, l'Adhérent peut choisir lui-même son avocat. Dans ce cas, il s'oblige à en avvertir par écrit le Service DPR en lui communiquant l'identité de cet avocat avant d'avoir engagé toute action judiciaire.

Lorsque l'Adhérent choisit lui-même son avocat, il lui appartient de faire l'avance de ses honoraires et des frais de procédure. L'Assureur les lui rembourse sur justificatifs, dans les limites fixées au § "Montants de garantie".

CONFLIT D'INTERÊTS

L'Adhérent peut également faire appel à un avocat (ou toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur) pour l'assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'Assureur.

DÉSACCORD SUR LE RÈGLEMENT D'UN LITIGE

En cas de désaccord entre l'Adhérent et le Service DPR sur le règlement d'un litige, le différend peut être soumis, aux frais de l'Assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent, statuant en la forme des référés.

Si l'Adhérent engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par la tierce personne, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

MONTANTS DE GARANTIE

5 500 € HT par sinistre et 18 300 € HT par année, sans pouvoir excéder les montants ci-après, pour chaque intervention, plaidoirie ou pourvoi :

- référé, assistance à une mesure d'instruction : 365 €
- 1^{ère} instance, commissions administratives : 547 €
- Cour d'appel : 730 €
- Cour de cassation, Conseil d'Etat : 1 460 €

DÉCÈS ET BLESSURES ACCIDENTELS DU CHIEN

DE CHASSE (garantie en option et limitée à 3 chiens par Adhérent)

OBJET DE LA GARANTIE

- L'Assureur couvre le chien garanti en cas de **décès** suite à un accident survenant au cours ou à l'occasion des activités garanties (y compris l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des activités garanties), dans la limite du montant prévu en fonction de l'option choisie.
- L'Assureur couvre, en cas de **blessures** du chien garanti suite à un accident survenant au cours ou à l'occasion des activités garanties, le remboursement des frais de vétérinaire dans la limite du montant prévu en fonction de l'option choisie.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

(en plus des exclusions générales)

- **Décès consécutif à une maladie, même épidémique, y compris la rage** (sauf en cas de vaccination dans les 12 mois précédents).
- **Décès ou blessures survenus lors de la participation à des**

chasses à courre.

- **Décès ou blessures consécutifs à des mauvais traitements subis par le chien garanti.**

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

(selon l'option choisie par l'Adhérent)

	option n° 1	option n° 2	option n° 3
décès	584 €	584 €	1 084 €
blessures	150 €	417 €	584 €
franchise en cas de blessures	10% du montant du sinistre avec minimum 30 €	40 €	50 €

La garantie s'exerce de plein droit jusqu'à ce que le chien garanti atteigne l'âge de 8 ans ; elle est réduite de 15% entre 8 et 9 ans et de 30% entre 9 et 10 ans ; elle cesse définitivement lorsque le chien garanti atteint l'âge de 10 ans.

MULTIRISQUES FUSIL DE CHASSE

(garantie en option)

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur couvre le fusil garanti contre les risques de dommages matériels consécutifs à un vol (ou sa tentative) caractérisé avec effraction ou agression (**sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 24 heures**), un incendie, une explosion, l'action des eaux ou toute autre cause accidentelle (**autre que la perte**).

EXCLUSIONS DE GARANTIE

(en plus des exclusions générales)

- **Dommages causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température.**
- **Dommages causés par des rongeurs.**
- **Rayures, égratignures, écailllements.**
- **Dommages survenant en cours de réparation, de restauration ou de remise à neuf.**
- **Dommages résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de l'usure.**
- **Vol ou détournement commis par une personne à qui le fusil garanti est prêté ou loué.**

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

(selon l'option choisie par l'Adhérent)

Les dommages sont estimés à dire d'expert et indemnisés dans la limite des montants suivants :

	option n° 1	option n° 2
montant de garantie	834 €	1 668 €
franchise	10% de la valeur du fusil avec minimum 50 €	100 €

GARANTIES RÉGLEMENTÉES

L'assurance "Décès et blessures accidentels du chien de chasse" et l'assurance "Multirisques fusil de chasse" sont étendues aux garanties :

- des catastrophes naturelles (lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992),
- des attentats (loi du 23 janvier 2006),
- des catastrophes technologiques (loi du 30 juillet 2003).

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(en plus des exclusions prévues pour chacune des garanties)

- **Faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité.**
- **Dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.**
- **Dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **Dommages ou aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de non garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure),

L'Adhèrent doit, dans les 5 jours où il a connaissance d'un sinistre, le déclarer à :

• **en cas de sinistre "Protection pénale et Recours" :**

Allianz – Service DPR - CS 70001 - 59883 Lille cedex 9

• **dans les autres cas :**

SATEC – Service Chasse CCAS

24, rue Cambacérés - 75413 Paris cedex 08

Tél. : 0970 809 770 (Numéro non surtaxé) – Fax : 01 55 17 39 33

Pour la garantie des catastrophes naturelles, le délai de déclaration de sinistre est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Adhèrent que si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

OBLIGATION PARTICULIÈRE

En cas de sinistre "Multirisques fusil de chasse", si le montant des réparations excède 150 € TTC, l'Adhèrent ne doit pas faire réparer le fusil garanti avant d'avoir obtenu l'accord préalable de SATEC qui soumet le devis à l'appréciation d'un expert désigné par l'Assureur.

Si l'Adhèrent ne respecte pas cette obligation, il s'expose à ne pas être remboursé intégralement des frais engagés.

FOURNITURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Adhèrent doit transmettre le plus rapidement possible à SATEC les documents suivants :

Dans tous les cas :

- copie du bulletin d'adhésion au Contrat.

En cas de sinistre "Responsabilité civile du chasseur" :

- tous renseignements sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ;
- les coordonnées du ou des tiers victimes et, si possible, de leur(s) assureur(s) ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui sont remis ou signifiés.

En cas de décès accidentel du chien garanti :

- formulaire (fourni par SATEC) complété et signé par l'Adhèrent et le vétérinaire ;
- original de la facture d'achat du chien garanti, du certificat de dressage éventuel, du pedigree et du carnet de santé.

En cas de blessures accidentelles subies par le chien garanti :

- formulaire (fourni par SATEC) complété et signé par l'Adhèrent et le vétérinaire ;
- original de la note d'honoraires du vétérinaire et des frais médicaux engagés (médicaments, radiographies, ...).

En cas de sinistre "Multirisques fusil de chasse" :

- copie de la facture d'achat du fusil garanti ;
- original du devis ou de la facture de réparation ou, si le fusil garanti est jugé irréparable, original d'un document de l'armurier attestant ce caractère irréparable ;
- et, en cas de vol, original du dépôt de plainte.

L'Adhèrent qui, sciemment, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, perd tout droit à la garantie pour le sinistre considéré.

SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant sans l'accord de l'Assureur n'est opposable à l'Assureur.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué, après déduction de la franchise éventuellement applicable, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision définitive de justice.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat prend effet le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation et de la signature du bulletin d'adhésion, et au plus tôt le 1^{er} juillet 2015. **Elle dure jusqu'au 30 juin 2016 inclus.**

MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Tout changement des données fournies par l'Adhèrent sur le bulletin d'adhésion (changement de nom, d'adresse, de chien garanti ou de fusil garanti) doit être signalé sans délai à SATEC.

COTISATION

La cotisation TTC est payable à l'ordre de SATEC au moment de l'adhésion.

Le tarif indiqué sur le bulletin d'adhésion s'applique quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

RENONCIATION À ADHÉSION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances l'Adhèrent est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion et de la remise des conditions contractuelles et des informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation.

L'Adhèrent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-après :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhèrent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, à l'adhésion au contrat n° 6 918 990 signée le [date de signature du bulletin d'adhésion].

Date [A compléter]

Signature [l'Adhèrent] »

Ce courrier est à adresser à :

SATEC - Service Chasse CCAS

24, rue Cambacérés

75413 Paris cedex 08

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Si, en cas de litige né de l'application de la présente adhésion, l'Adhèrent n'est pas satisfait de la réponse ou de la solution proposée par SATEC, il peut adresser sa réclamation au Service Relations avec la clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante :

Allianz

92076 Paris La Défense cedex

Si, après intervention de ce service, le désaccord persiste, un médiateur peut être saisi aux fins d'obtenir son avis, soit par l'Assureur à la demande de l'Adhèrent, soit directement par l'Adhèrent.

Cette procédure de médiation ne peut cependant être engagée si, parallèlement, l'Adhèrent a entrepris une action judiciaire à l'encontre de l'Assureur.

L'identité du médiateur et la démarche à suivre pour lui soumettre la réclamation sont communiquées à l'Adhèrent sur simple demande de sa part.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

• **Fait dommageable** : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

• **Réclamation** : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

• **Période de validité de la garantie** : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

• **Période subséquente** : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.